|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2019/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 mars 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 21-24 mai 2019

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 24 (Émissions de polluants visibles, mesure
de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées
des moteurs diesel)), 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes
d’adaptation au GPL et au GNC), 133 (Aptitude au recyclage
des véhicules automobiles) et 143 (Systèmes d’adaptation
des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)**

 Proposition de nouveau complément au Règlement ONU no 115 (Systèmes d’adaptation au GPL et au GNC)

 Communication de l’expert de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Italie, vise à énoncer les conditions qui permettent de considérer les véhicules à injection directe et à injection indirecte comme des véhicules appartenant à la même famille au titre de l’homologation.

 I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.4*, comme suit :

« 2.5.1.4 En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 2.5.1.1 e), la relation familiale est jugée valable pour les véhicules à essence à injection directe et à injection indirecte sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Le système d’adaptation est un système d’adaptation de la gestion selon la définition donnée au paragraphe 2.1.5 ;

- Le système d’adaptation fonctionne en mode d’injection indirecte sur les véhicules à injection directe ;

- Au moins un véhicule à injection directe d’essence a été éprouvé en tant que véhicule de base selon la définition donnée au paragraphe 2.5. ».

*L’ancien paragraphe 2.5.1.4 devient le paragraphe 2.5.1.5*.

 II. Justification

La présente proposition vise à modifier le Règlement ONU no 115 afin d’énoncer les conditions que doivent remplir les véhicules à injection directe et à injection indirecte pour être considérés comme des véhicules appartenant à la même famille de véhicules. Les véhicules à injection directe d’essence qui fonctionnent en mode d’injection indirecte devraient être répertoriés dans la même famille que les véhicules à injection indirecte d’essence, sachant que la technologie d’injection appliquée est la même et dans la mesure où au moins un véhicule de ce type a été éprouvé en tant que véhicule de base conformément aux prescriptions du présent Règlement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21 et Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)